



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE S15

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations  
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE  
Tél : 03 87 34 88 29  
Fax 03 87 34 85 15  
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

## **ARRETE**

N° 2008-DEDD/IC-62

en date du 3 mars 2008

portant modification de l'article 1-2-1 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2007 régularisant la situation administrative des installations de la société SOMERGIE, autorisant la société à augmenter la capacité de production de la plate-forme de compostage et à créer une plate-forme d'accueil et de valorisation de déchets (P.A.V.D) à Metz.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1<sup>er</sup> des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement et notamment l'article R.512-31 ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 portant création de la rubrique 2711, relative au transit, regroupement, tri, désassemblage et remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, dans la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-379 du 5 octobre 2007 régularisant la situation administrative des installations de la société SOMERGIE, autorisant la société à augmenter la capacité de production de la plate-forme de compostage et à créer une plate-forme d'accueil et de valorisation de déchets (P.A.V.D) à Metz.

Vu la déclaration d'antériorité au titre de la rubrique 2711 présentée par la société SOMERGIE, le 4 décembre 2007 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 janvier 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 février 2008 ;

Considérant que la capacité maximale de stockage de l'établissement est de 2000 m<sup>3</sup> ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 1-2-1 l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2007, susvisé, afin d'insérer la rubrique 2711-1 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

**ARRETE****Article 1**

L'article I-2-1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-379 du 5 octobre 2007 est remplacé par l'article suivant :

« Article I-2-1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D)	Capacité
2711.1	<u>Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.</u> Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. supérieur à 1000 m <sup>3</sup>	A	Capacité de stockage : 2000 m <sup>3</sup> *
2170.1	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques : 1. Lorsque la capacité de production est supérieure à 10 t/j.	A	21,2 t/j
2260.1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 500 kW.	A	Puissance totale : 1175 kW (broyeur bois, broyeur compost, broyeur papier, cribleur, ...)
167.a	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : a) Station de transit.	A	rebut de fabrication de l'industrie agro-alimentaire : 5000 t/an.
286	Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc : La surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup> .	A	Surface totale : 146 m <sup>2</sup>
322.A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) : A. Station de transit à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710.	A	Verre, balayures.
329	Papiers usés ou souillés (dépôts de), la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes.	A	81 tonnes

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D)	Capacité
1530.2	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) : La quantité stockée étant : 2. supérieure à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20000 m <sup>3</sup> .	D	3135 m <sup>3</sup>
2171	Fumiers, engrais et support de culture (dépôt de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole : Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup> .	D	2760 m <sup>3</sup>

- quantité annuelle limitée à 2000 tonnes »

### **Article 2 :**

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 3: Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Metz et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article 4 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

### **Article 5 : Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
le Maire de Metz,  
les Inspecteurs des Installations classées,  
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

METZ le, 3 mars 2008

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé Bernard GONZALEZ